

## Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier «Données relatives à l'exposition professionnelle aux rayonnements»

Bruxelles, le 5 novembre 2008 (Dossier 2007-383)

### **1. Procédure**

Le 6 juin 2007, le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification de contrôle préalable concernant le dossier «données relatives à l'exposition professionnelle aux rayonnements» à l'unité H.04 de la Direction générale Énergie et transports de la Commission européenne (ci-après «DG TREN»).

Le 11 juillet 2007, une première demande d'informations a été envoyée au responsable du traitement. Une autre demande a été envoyée le 4 septembre 2007. Les réponses ont été reçues le 6 septembre 2007. Certaines questions étant restées sans réponse à ce stade, le dossier de contrôle préalable a été suspendu. Une autre demande a été envoyée le 20 décembre 2007. Une réponse a été communiquée au CEPD le 25 septembre 2008.

L'avis sur le contrôle préalable a été envoyé au responsable du traitement pour commentaires le 10 octobre 2008. Ces derniers ont été reçus le 3 novembre 2008.

### **2. Les faits**

Conformément à la législation européenne relative à la protection contre les rayonnements, la Commission européenne est tenue de mettre en œuvre des mesures appropriées pour le contrôle et la surveillance radiologiques de tous les membres du personnel qui sont classés comme étant professionnellement exposés aux rayonnements ionisants pendant leur travail. Afin de garantir l'exécution légitime de la surveillance radiologique et la mise en œuvre de principes fondamentaux régissant la protection opérationnelle des travailleurs exposés, la Cellule HPC (radioprotection) de la DG TREN (DG TREN H4) traite les données à caractère personnel des membres du personnel concernés. Les membres du personnel qui sont professionnellement exposés aux rayonnements ionisants pendant leur travail sont les inspecteurs de contrôle des matières fissiles (sécurité nucléaire et sécurité industrielle), le personnel des laboratoires nucléaires et le personnel de surveillance de la sécurité<sup>1</sup>.

Dans le cadre de marchés de services spécifiques, les laboratoires agréés fournissent les résultats de la surveillance de la protection professionnelle concernant les membres du personnel classés

---

<sup>1</sup> Parmi les personnes concernées figurent également un nombre limité d'agents de l'AIDCO.

comme étant professionnellement exposés aux rayonnements ionisants. Trois contractants participent à la surveillance radiologique:

- Les expositions externes sont évaluées par: LCIE Landauer
- Les incorporations internes de radionucléides émetteurs de rayons gamma sont mesurées par une spectrométrie de la totalité du corps (Whole Body Counting) réalisée par le service médical FZK
- Les incorporations internes de radionucléides actinides sont déterminés par une analyse radiologique réalisée par l'Agence britannique de protection de la santé (HPA).

Le service médical FZK envoie la spectrométrie de la totalité du corps au Service médical de la Commission qui transmet alors les données à la DG TREN H4. Le service de l'Agence britannique de protection de la santé envoie les résultats des mesures radiotoxicologiques au Service médical qui les transmet ensuite à la DG TREN H4. Les lectures des dosimètres de LCIE sont transmises à la DG TREN H4 et des copies sont envoyées au Service médical.

Les données de FZK, de la HPA et de LCIE Landauer sont des résultats de mesures associés à une personne individuelle. Seul le Service médical dispose de l'instrument scientifique qui permet de transposer ces données spécifiques de FZK et de la HPA en données relatives aux doses médicales. Pour cette transposition mathématique, le service médical a besoin des informations médicales individuelles des personnes concernées et dont la DG TREN H4 ne dispose pas.

Les résultats de ces calculs, *Dose efficace* et *Dose efficace engagée*, sont transmis à la DG TREN H4 afin qu'ils soient inscrits dans le livret uniquement.

Pour que des mesures de protection contre les rayonnements soient prises rapidement, la DG TREN H4 reçoit les résultats des mesures de FZK et de la HPA et contacte les opérateurs nucléaires en cas d'incorporation importante de radionucléides par le personnel de la Commission.

Les résultats de l'évaluation dosimétrique de LCIE sont directement transmis à la DG TREN H4 car ils doivent être immédiatement inscrits dans le livret. Cependant, c'est une quantité opérationnelle *Équivalent de dose individuel Hp* qui sera, si nécessaire, corrigée par le service médical en *Dose efficace*. Le Service médical cumule les données relatives à la dose mensuelle afin de les inscrire dans chaque dossier médical individuel.

Des corrections sont apportées uniquement à la demande du Service médical ou de la DG TREN H4 et sont respectivement communiquées.

Les données relatives à la surveillance radiologique et à la surveillance professionnelle sont saisies manuellement dans la base de données Dosimétrie individuelle de la DG TREN H4, dans Microsoft ACCESS. Toutes les données sont vérifiées avant d'être saisies dans la base de données afin de veiller à leur exactitude, tant sur le plan technique qu'administratif. La base de données contient des données relatives à l'identification de la personne concernée, les résultats de surveillance en matière de protection radiologique et le certificat d'aptitude physique délivré par le Service médical de la Commission européenne. Les données relatives à la protection et à la surveillance radiologiques individuelles sont enregistrées dans des livrets individuels d'exposition aux rayonnements. Suite à un examen de santé au travail, le service médical de la Commission soumet des informations (oui/non) concernant l'aptitude physique individuelle des membres du personnel.

Le livret d'exposition aux rayonnements est conservé par la personne concernée comme un passeport ordinaire. Le livret est présenté une fois par mois pour mettre à jour les données

dosimétriques et d'autres informations. Il contient des données d'identification, les antécédents d'exposition, l'exposition professionnelle avant le recrutement par la Commission européenne si ces informations sont disponibles, l'exposition professionnelle (externe et interne) enregistrée dans de précédents livrets individuels d'exposition aux rayonnements, l'implication dans tout accident ou dose accidentelle, les radionucléides incorporés, l'évaluation des doses de chaque année civile, les données dosimétriques, la date des examens médicaux et d'aptitude au travail, l'aptitude au travail dans des conditions pénibles, les adresses et les numéros de téléphone importants et les références du service médical.

En principe, lorsqu'elle reçoit le livret complété, la personne concernée reçoit toutes les données que contient la base de données. Il n'existe aucune information complémentaire/différente conservée dans une quelconque base de données par la DG TREN H4. La personne concernée peut faire une copie du livret si elle le souhaite.

Les données à caractère personnel figurent dans le livret individuel d'exposition aux rayonnements et les personnes concernées peuvent donc y accéder à tout moment. Le droit de rectification et de vérification des données administratives (nom, adresse, numéros de téléphone, etc.) peut être exercé oralement ou par courrier adressé à la DG TREN H4 ou au Service médical de la Commission européenne. Les personnes concernées sont tenues d'informer le service médical de tout changement concernant leur état de santé (en cas de grossesse, de blessure, de décès suite à une épidémie, etc.).

Les personnes concernées reçoivent des informations sous la forme d'une notification écrite intitulée «Note destinée au personnel de la Commission européenne classé comme professionnellement exposé aux rayonnements ionisants»<sup>2</sup>. Chaque personne concernée reçoit la note électroniquement via le système de courrier électronique et par courrier en même temps que le livret d'exposition aux rayonnements. La note contient des informations sur l'objet du traitement des données à caractère personnel par la DG TREN H4; le type de données collectées et traitées; la durée de conservation des données; la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées pour protéger les données; le droit d'accès et de rectification des données par les personnes concernées dans des conditions particulières; et le droit de contacter le responsable du traitement ou le délégué au traitement désigné en tant que tel.

Les données sont transmises, comme expliqué ci-dessus, au Service médical de la Commission. Si nécessaire, les données à caractère personnel seront échangées entre la DG TREN H4 et la protection radiologique ou le service médical des opérateurs nucléaires dans les États membres. Ces services externes sont également liés par des règles strictes de confidentialité.

Conformément à la législation européenne en matière de protection contre les rayonnements, les données relatives aux doses individuelles sont conservées pendant toute la vie professionnelle de la personne puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans. Dans tous les cas, les données doivent être conservées pendant une période d'au moins 30 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition.

[...].

---

<sup>2</sup> TREN-CPS/KS D(2007)

### **3. Aspects légaux**

#### **3.1. Contrôle préalable**

La notification concerne le traitement de données à caractère personnel («toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable» – article 2, point a), du règlement). Étant donné que dans le présent dossier les données de dosimétrie peuvent être associées à une personne identifiée, elles peuvent être considérées comme des données à caractère personnel. Le traitement des données en question est réalisé par une institution (la DG TREN de la Commission européenne) dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Certains aspects des traitements sont manuels (par exemple, les résultats des dosimètres sont saisis manuellement dans la base de données dosimétrie individuelle et dans le livret individuel d'exposition aux rayonnements). Dans la base de données dosimétrie, le traitement est automatisé. L'article 3, paragraphe 2, du règlement est donc applicable en l'espèce.

Le traitement relève donc du champ d'application du règlement.

L'analyse du contrôle préalable se limite aux traitements relatifs aux données d'exposition professionnelle aux rayonnements. Le présent avis ne concerne pas la surveillance médicale des travailleurs exposés aux dangers des rayonnement ionisants, qui fait partie des obligations de la médecine du travail en général et qui est réalisée par le Service médical de la Commission<sup>3</sup>.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tout «traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements qui sont susceptibles de présenter de tels risques, dont «les traitements de données relatives à la santé» (article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). Les informations relatives aux doses ionisantes reçues par les personnes concernent leur santé; le traitement relève donc du champ d'application de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement.

Étant donné que le contrôle préalable doit permettre de faire face à des situations qui sont susceptibles de présenter certains risques, le CEPD doit donner son avis avant le début du traitement. Cependant, en l'espèce, le traitement a déjà été établi. Il ne s'agit pas d'un problème dans la mesure où toute recommandation faite par le CEPD peut toujours être adoptée en conséquence.

La notification de contrôle préalable a été reçue le 6 juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois. Compte tenu des périodes de suspension prévues pour les observations et les demandes d'information, en plus du mois d'août, l'avis doit être adopté au plus tard le 14 novembre 2008.

#### **3.2. Licéité du traitement**

La licéité des traitements doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. La notification de contrôle préalable renvoie à l'article 5, point a), pour justifier la licéité du traitement. Cependant, le CEPD estime que, même s'il existe une «zone grise» entre l'article 5, point a), et l'article 5, point b), du règlement, lorsque l'obligation légale est très précise en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, c'est l'article 5, point b), qui s'applique,

<sup>3</sup> Voir l'avis 2004-0225 du CEPD sur les dossiers médicaux (en attente d'adoption)

disposant que: «*le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.*» En effet, le responsable du traitement est soumis à une obligation légale prévue dans la législation nationale luxembourgeoise adoptée en application de deux directives du Conseil pour la protection de la santé des travailleurs.

La directive 96/29/EURATOM du Conseil et la directive 90/641/EURATOM du Conseil, mises en œuvre dans le *Règlement Grand Ducal du 14 Décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultants des rayonnements ionisants* constituent **la base légale du traitement**.

Selon les informations dont il dispose, le CEPD estime qu'il existe un vide juridique dans les institutions européennes concernant la protection des travailleurs exposés aux dangers des rayonnements ionisants. Les directives du Conseil s'adressent aux États membres. Il n'existe aucun règlement semblable pour la protection des travailleurs des institutions européennes, autres que ceux prévus dans le droit national. En vertu de l'article 291 du Traité CE «*La Communauté jouit sur le territoire des États membres des priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole du 8 avril 1965 sur les priviléges et immunités des Communautés européennes. (...)*». Bien que les institutions et les organes jouissent d'un statut particulier dans les États membres, le protocole sur les priviléges et immunités ne leur permet pas de jouir d'une immunité absolue. Comme la Cour de justice l'a jugé, les priviléges et immunités que le protocole accorde aux Communautés «sont de nature purement fonctionnelle, en ce qu'ils tendent à éviter des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés<sup>4</sup>. Le droit national s'applique donc dans les institutions et les organes européens dans la mesure où il n'entrave pas le bon fonctionnement de ces organes. Le règlement luxembourgeois auquel il est renvoyé ci-dessus ne va pas à l'encontre du bon fonctionnement de l'institution; le CEPD parvient donc à la conclusion que la législation invoquée par le responsable du traitement sert de base juridique adéquate au traitement.

Les articles 25 à 28 de la directive 96/29/EURATOM du Conseil énoncent les obligations suivantes:

#### • **Surveillance - Généralités**

##### *Article 25*

*1. La surveillance individuelle est systématique pour les travailleurs exposés de la catégorie A. Elle repose sur des mesures individuelles établies par un service de dosimétrie agréé. Lorsque des travailleurs de la catégorie A sont susceptibles de subir une contamination interne notable, un système adéquat de surveillance devrait être mis en place; les autorités compétentes peuvent arrêter des directives générales pour l'identification de ces travailleurs.*

*2. La surveillance des travailleurs de la catégorie B doit au moins suffire à démontrer que c'est à juste titre que ces travailleurs sont classés dans la catégorie B. Les États membres peuvent exiger que les travailleurs de la catégorie B soient soumis à une surveillance individuelle et, au besoin, à des mesures individuelles établies par un service de dosimétrie agréé.*

*3. Lorsque les mesures individuelles se révèlent impossibles ou insuffisantes, la surveillance individuelle repose sur une estimation effectuée soit à partir de mesures individuelles prises sur*

---

<sup>4</sup> Voir l'affaire 1/88 SA Générale de Banque/Commission, Rec. 1989, p. 857, point 9, l'affaire C-2/88 Imm. Zwartfeld et autres, Rec. 1990, p. I-3365, points 19 et 20, et l'arrêt rendu dans l'affaire T-80/91 Campogrande/Commission, Rec. 1992, p. II-2459, point 42.

*d'autres travailleurs exposés, soit à partir des résultats de la surveillance du lieu de travail, telle qu'elle est prévue à l'article 24.*

**• Surveillance dans le cas d'exposition accidentelle ou d'urgence**

*Article 26: En cas d'exposition accidentelle, les doses reçues et leur répartition dans l'organisme sont évaluées.*

*Article 27: En cas d'exposition d'urgence, la surveillance individuelle ou l'évaluation des doses individuelles sont effectuées de manière appropriée selon les circonstances.*

**• Relevé et notification des résultats**

*Article 28*

*1. Un relevé contenant les résultats de la surveillance individuelle est tenu pour chaque travailleur exposé de la catégorie A.*

*2. Aux fins du paragraphe 1, les documents ci-après sont conservés pendant toute la vie professionnelle comportant une exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et en tout cas pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition:*

*(a) un relevé des expositions mesurées ou estimées, selon le cas, des doses individuelles en application des articles 12, 25, 26 et 27;*

*(b) en cas d'exposition d'un genre visé aux articles 26 et 27, les rapports décrivant les circonstances et les actions exécutées;*

*(c) le cas échéant, les résultats de la surveillance du lieu de travail qui ont servi à l'évaluation des doses individuelles.*

*3. Les expositions visées aux articles 12, 26 et 27 sont enregistrées séparément dans le relevé des doses visé au paragraphe 1.*

Comme susmentionné, ces obligations ont été transposées dans le droit national luxembourgeois. Le CEPD estime par conséquent que la collecte et la surveillance des doses ionisantes des travailleurs exposés aux rayonnements est un traitement nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis en vertu de l'article 5, point b), du règlement (CE) 45/2001.

### **3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel telles que les données relatives à la santé est en principe interdit, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement. Une exception à ce principe général est prévue à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, qui dispose que «*le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*

### **3.4. Qualité des données**

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement) et elles doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement).

L'objet du présent traitement est de collecter des données à caractère personnel relatives à la santé, au moyen de dosimètres individuels concernant les personnes professionnellement exposées aux rayonnements ionisants, et d'alimenter une base de données avec ces résultats afin de satisfaire à l'obligation légale du responsable du traitement en matière de droit du travail. Les données à caractère personnel collectées à cette fin sont des données d'identification et des données radiologiques (catégorie de rayonnement, numéro de dosimètre et exposition individuelle aux rayonnements, résultats positifs d'échantillons d'excrétion). Ces données remplissent les conditions d'adéquation, de pertinence et de non excessivité aux fins du traitement.

Quant à l'exactitude et à la mise à jour des données, comme susmentionné, les données relatives à la surveillance radiologique et à la surveillance professionnelle sont saisies manuellement dans la base de données Dosimétrie individuelle dans Microsoft ACCESS. Toutes les données sont vérifiées avant d'être saisies dans la base de données afin de veiller à leur exactitude, tant sur le plan technique qu'administratif. Le fait que le livret individuel d'exposition aux rayonnements soit détenu par la personne concernée permet de garantir la qualité des données (voir ci-dessous 3.7. Droit d'accès et de rectification).

Les données doivent être traitées *loyalement et licitement* (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été examinée à la section 3.2 ci-dessus. La question de la loyauté mérite une attention particulière en raison du contexte sensible: elle concerne les informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir section 3.8).

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une plus longue durée, notamment à des fins scientifiques ou statistiques, à condition qu'elles soient rendues anonymes.

Comme susmentionné, les données relatives aux doses individuelles sont conservées pendant toute la vie professionnelle puis jusqu'au moment où l'intéressé a ou aurait atteint l'âge de 75 ans. Dans tous les cas, les données doivent être conservées pendant une période d'au moins trente ans à compter de la fin de l'activité professionnelle comportant une exposition. Cette période de conservation est fixée conformément à la législation nationale applicable.

Compte tenu du fait que la conservation de données exactes relatives aux doses de rayonnements ionisants peut s'avérer ultérieurement très importante dans le cadre du traitement médical de l'intéressé, et/ou de possibles demandes d'indemnisation, même après plusieurs années, pour une maladie professionnelle alléguée, le CEPD estime que le délai prescrit par le droit pour la conservation des données à caractère personnel est raisonnable.

### **3.6. Transfert de données**

En l'espèce, les données à caractère personnel étant transférées au sein de la Commission et à des destinataires autres que des institutions et organes communautaires, les articles 7 et 8 du règlement s'appliquent.

#### ***Transferts de données basés sur l'article 7 du règlement***

L'article 7, paragraphe 1, du règlement dispose que «*sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre (...) institutions ou organes communautaires que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.*»

Le Service médical de la Commission européenne reçoit des données à caractère personnel concernant les doses de rayonnements. En principe, on peut constater que les données à caractère personnel qui sont transférées sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de leur compétence (article 7, paragraphe 1, du règlement). Étant donné que le suivi médical des travailleurs est nécessaire dans le cadre de la protection professionnelle contre les rayonnements, les transferts de données au service médical peuvent être considérés comme légitimes.

#### ***Transferts de données basés sur l'article 8 du règlement***

Les transferts de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et les organes communautaires et relevant de la directive 95/46/CE sont possibles «*si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*» (article 8, point a), du règlement).

Un certain nombre de services de protection contre les rayonnements ou de services médicaux des opérateurs nucléaires dans les États membres peuvent recevoir des données à caractère personnel et des données relatives à la santé des personnes concernées.

Ces autorités relèvent en principe de la législation luxembourgeoise adoptée en application de la directive 95/46/CE, et sont des destinataires qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique conformément à l'article 8, point a), du règlement. Elles sont habilitées à recevoir ces données dans le cadre de l'exercice de cette autorité. L'article 8 est donc respecté.

### **3.7. Droit d'accès et de rectification**

Selon l'article 13 du règlement: «*la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement, des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte, les destinataires auxquels les données sont communiquées et la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données*». Selon l'article 14: «*la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes*».

Le droit d'accès aux données à caractère personnel des personnes concernées est prévu à l'article 38, paragraphe 2, de la directive 96/29/EURATOM du Conseil. La notification de contrôle préalable et la note destinée au personnel annexée à la notification précisent que les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification dans des «*circonstances particulières*».

Le CEPD souligne que l'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès inconditionnel aux données pour la personne concernée. Des limitations à ce droit sont prévues à l'article 20 mais, a priori elles ne s'appliquent pas en l'espèce. Le droit d'accès doit donc être accordé aux personnes concernées, même en l'absence de «*circonstances particulières*». Ce point doit apparaître dans les informations communiquées aux personnes concernées (voir ci-dessous la section 3.8).

Le CEPD note que le droit de rectification peut d'une certaine manière être limité en raison de la nature du traitement. Il s'applique clairement à la mise à jour des données administratives de la personne qui figure dans la base de données. Il est cependant plus difficile de garantir ce droit concernant les doses de rayonnements. Ceci étant dit, en principe, il ne peut être exclu qu'une personne concernée demande un autre avis médical ou celui d'un autre expert de la protection contre les rayonnements sur sa situation et demande que les informations soient saisies dans la base de données dosimétrie en vue d'actualiser ses données. Dans le présent dossier, cela pourrait être un moyen d'exercer le droit de rectifier les données relatives aux doses de rayonnements et, conformément au règlement, un tel exercice de ce droit devrait être accordé.

### **3.8. Information des personnes concernées**

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une liste d'informations qui doivent être communiquées à la personne concernée et précisent le moment auquel ces informations doivent être communiquées.

Le CEPD estime que l'article 12 qui concerne les informations à fournir à la personne concernée lorsque les *données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée* s'applique dans le présent dossier, car les informations sont obtenues auprès des différentes parties concernées.

Comme décrit dans la partie ci-dessus concernant les faits, la déclaration de confidentialité contient la plupart des informations requises par l'article 12 du règlement. Les informations sont toutefois insuffisantes en ce qui concerne les catégories de destinataires et le droit de saisir le CEPD à tout moment. En outre, comme susmentionné, le droit d'accès et de rectification ne doit être conditionné par aucune «*circonstance spécifique*».

Quant aux moyens de communiquer les informations, le CEPD est satisfait que ces informations soient communiquées électroniquement à toutes les personnes concernées via le système de courrier électronique et par courrier avec le livret d'exposition aux rayonnements.

L'article 12 du règlement précise le moment auquel les informations doivent être fournies à la personne concernée: lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit informer la personne concernée, *dès l'enregistrement des données*, ou si la communication de données à un tiers est envisagée, *au plus tard lors de la première communication de données*.

Afin de fournir des informations personnalisées sur le traitement, les personnes doivent recevoir les informations énumérées à l'article 12 (déclaration de confidentialité) avant de lancer le traitement.

### **3.9. Traitement de données pour le compte du responsable du traitement**

Lorsque le traitement est effectué pour son compte, le responsable du traitement choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation. Le responsable du traitement établit également un contrat ou un acte juridique qui

stipule notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement (article 2, point e), et 23 du règlement).

LCIE Landauer, le service médical FZK et l'Agence britannique de protection de la santé (HPA) font office de sous-traitants pour le compte de la DG TREN H4. Bien qu'ils traitent uniquement des analyses de rayonnements ou des analyses radiotoxicologiques, ces dernières sont considérées comme des données à caractère personnel<sup>5</sup>. Le contrat (ou tout autre acte juridique liant le sous-traitant) doit donc préciser que le sous-traitant n'agit que sur instruction de la DG TREN H4. En outre, ces sous-traitants relèvent de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE et, de ce fait, le sous-traitant est lié par les obligations de sécurité et de confidentialité énoncées dans la législation nationale.

### **3.10. Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement «*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*».

Le CEPD estime que les mesures de sécurité adoptées par la DG TREN-H4 sont appropriées à la lumière de l'article 22, à condition que des mesures soient mises en place pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel concernées.

Les responsables médicaux et médecins qui traitent des données à caractère personnel relatives aux doses de rayonnements sont tenus au secret professionnel. Sur ce point, la condition de confidentialité est remplie. Le responsable du traitement doit cependant s'assurer que la confidentialité et la sécurité des communications est garantie lorsque des informations sont transférées entre les sous-traitants et la DG TREN-H4, et entre la DG TREN-H4 et les autorités nationales compétentes. À cet égard, le CEPD recommande, comme mesure appropriée et bonne pratique, que les enveloppes contenant des informations relatives à la santé portent la mention «CONFIDENTIEL» et «À N'OUVRIR QUE PAR XY», ou en cas de communication par email, que les emails soient sécurisés.

### **Conclusion:**

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violation des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. En particulier:

- Le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel des personnes concernées ne doit pas être conditionné à des «circonstances particulières»; ce point doit apparaître dans la notification de protection des données;
- Il ne peut être exclu qu'une personne concernée demande un autre avis médical ou l'avis d'un autre expert de la protection contre les rayonnements sur sa situation et demande que les informations soient saisies dans la base de données dosimétrie en vue d'actualiser ses données.
- Des informations sont fournies sur les catégories de destinataires et le droit de saisir le CEPD à tout moment.

---

<sup>5</sup> Voir la définition des données à caractère personnel dans l'avis du groupe de travail 29 4/2007 sur la notion de donnée à caractère personnel, WP 136.

- Les personnes reçoivent les informations énumérées à l'article 12 (déclaration de confidentialité) avant de lancer le traitement.
- La confidentialité et la sécurité des communications doit être garantie lorsque des informations sont transférées entre les sous-traitants et la DG TREN-H4, et entre la DG TREN-H4 et les autorités nationales compétentes.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données